

2020/070

ARRETE

Objet : Propagation du virus Covid 19
Déconfinement – reprise sport individuel

Le maire de la commune de Restinclières

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article 2212-2 et suivants

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020

Vu la prolongation de l'état d'urgence sanitaire

Vu la note ministérielle concernant la reprise des activités sportives

Considérant que les règles concernant les gestes barrières pour éviter la propagation du virus doivent être respectées

ARRETE

Article 1 :

L'association sportive « courir tranquilles » peut reprendre à titre individuel. Les distances entre chaque participant (pas plus de 10) devront être respectées (2 mètres entre chaque pratiquant pour de la marche normale, 5 mètres pour la marche nordique, 1.5 de distance latérale, 10 mètres pour le footing, jogging)

Article 2 :

L'association sportive devra notifier à chaque adhérent/participant son propre règlement.

Article 3 :

Le maire et la DGS, le président de l'association sportive sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Restinclières le 14 mai 2020.

Le Maire, Geniès Balazun.

